

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objets d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études et de hausser le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Doiron de la Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études (R.R.Q., c. A-13.3, r. 1) est modifié à l'article 17 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 740 \$ » par le montant « 2 805 \$ ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 174 \$ ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 171 \$ »;
- 2^o « 171 \$ »;
- 3^o « 198 \$ »;
- 4^o « 378 \$ »;
- 5^o « 431 \$ »;
- 6^o « 198 \$ ».

4. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 338 \$ » et « 743 \$ » par les montants « 345 \$ » et « 758 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 131 \$ » et « 536 \$ » par les montants « 138 \$ » et « 551 \$ ».

5. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 61 \$ » par le montant « 62 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 175 \$ ».

6. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 252 \$ » et « 1 173 \$ » par les montants « 257 \$ » et « 1 196 \$ ».

7. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 87 \$ » par le montant « 89 \$ ».

8. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 228 \$ » par le montant « 233 \$ ».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 66 \$ » et « 528 \$ » par les montants « 67 \$ » et « 536 \$ ».

10. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 13 571 \$ »;
- 2^o « 13 571 \$ »;
- 3^o « 16 252 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 3 657 \$ »;
- 2^o « 4 628 \$ »;
- 3^o « 5 604 \$ ».

11. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 228 \$ » et « 115 \$ » par les montants « 234 \$ » et « 117 \$ ».

12. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 740 \$ » et « 2 060 \$ » par les montants « 2 805 \$ » et « 2 101 \$ ».

13. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 2,08 \$ »;
- 2^o « 3,11 \$ »;
- 3^o « 105,23 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,18 \$ » par le montant « 10,38 \$ ».

14. Nonobstant les modifications apportées à l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études par l'article 10 du présent règlement, le montant de 16 152 \$ est alloué pour l'année d'attribution 2010-2011 en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études.

15. Nonobstant les modifications apportées à l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études par l'article 13 du présent règlement, le montant de 101,90 \$ par unité est alloué pour l'année d'attribution 2010-2011 en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études.

16. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2010-2011.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54011

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers**— Diplômes qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes****— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.17 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin de prévoir de nouveaux diplômes délivrés par l'Université du Québec à Trois-Rivières et par l'Université du Québec en Outaouais qui donnent droit au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ces modifications ne devraient avoir aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.